HAUT POITOU
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le dix-huit septembre, se sont réunis en séance publique, à la salle Jean Dousset à Neuville-de-Poitou, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames AUDEBERT Marie-Hélène, BARRAUD Sandrine, CAPET Isabelle, CHEBASSIER Valérie, DUBERNARD Dany, GAUTHIER Bernadette, GUERIN Fabienne, LEBEAU Claire, NORMANDIN Maïté, PELLETIER Marie-Claire, PETREAU Michèle, PILLOT-TEXIER Fabienne, POUPEAU Anita, SAINT-PE Séverine,
Messieurs BICHARA Ibrahim, BOISSEAU Christian, BRAULT Philippe, BRUNEAU Max-André, CHAMPIER Philippe, DABADIE Dominique, DEPLEUX Philippe, DORET Joël, DUDOGNON Roland, DUPONT Benoit, DUSSOUL Jean-Jacques, GARANGER Philippe, GARNIER Dominique, GARNIER Gérald, GIRARDEAU Daniel, JIMBLET André, LACOSTE Hubert, MARTIN Dominique (suppléant de Madame PELTIER Nathalie), MARTIN Éric, MEUNIER Laurent, PARTHENAY Éric, PATEY Philippe, PIERRE Dominique, PRAUD Samuel, PRINÇAY Benoit, RENAUDEAU Henri, ROLLAND Jacques, VACOSSIN François

Excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur GUYONNEAU Rodolphe ayant donné pouvoir à Madame DUBERNARD Dany
Madame THERAUD Laurence ayant donné pouvoir à Monsieur DABADIE Dominique A PARTIR DE 20H00
Madame SAVIN Annette ayant donné pouvoir à Monsieur GARNIER Dominique
Madame GUILLEMOT Lyda ayant donné pouvoir à Monsieur GIRARDEAU Daniel
Madame COTTIER Laurence ayant donné pouvoir à Monsieur PRAUD Samuel
Madame CARRETIER-DROUINAUD Virginie ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN Éric

Secrétaire de séance : Monsieur PRAUD Samuel

Délibération n° 2020-09-24-195
FINANCES : Taxe de séjour : modalités à compter du 1er janvier 2021

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 113 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-6, L.5211-9, L.5214-23, R.2333-43 et suivants de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne n°2015CD100 en date du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-09-27-273 en date du 27 septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-199 et n° 2019-09-26-144 relatives à la modification des modalités tarifaires de la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 septembre 2020 ;

AR PREFECTURE
086-200069763-20200924-2020_09_24_195-DE
Reçu le 09/10/2020

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce la compétence « promotion du tourisme » et qu'elle peut, à ce titre, instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que la collectivité a déterminé un taux de 3 % pour les hébergements sans ou en attente de classement hors hébergements listés dans le tableau des tarifs ; et que ce taux s'applique par personne et par nuit ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2020 susvisée modifie plusieurs dispositions de la taxe de séjour et ajoute une nouvelle catégorie d'hébergement intitulée « auberges collectives » ;

Considérant que, pour que ces nouvelles dispositions soient applicables au 1er janvier 2021, il convient que le Conseil Communautaire délibère avant le 1er octobre 2020 ;

Considérant que, par souci de lisibilité, il est préconisé de réunir tous les éléments relatifs aux modalités de la taxe de séjour au sein d'une seule et même nouvelle délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Article 2 : décide que, conformément à l'article L 2333-28 susvisé, la période de perception de la taxe est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : précise que les logeurs, hôteliers, propriétaires des établissements mentionnés à l'article 1er de la présente délibération ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de sont tenus de procéder spontanément au reversement de cette taxe aux dates suivantes :

Période de perception	Déclaration et reversement
du 1er janvier au 31 mars inclus	avant le 30 avril
du 1er avril au 30 juin inclus	avant le 31 juillet
du 1er juillet au 30 septembre inclus	avant le 31 octobre
du 1er octobre au 31 décembre inclus	avant le 30 janvier de l'année N+1

AR PREFECTURE
086-200069763-20200924-2020_09_24_195-DE
Reçu le 09/10/2020

Article 4 : précise que la taxe additionnelle départementale instituée par le Département de la Vienne est recouvrée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 : fixe, à compter du 1er janvier 2021, conformément au barème de l'article L.2333-30 susvisé, les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxe additionnelle)	Taxe additionnelle départementale (+ 10%)	Taxe totale part additionnelle (+ 10%) comprise
Palaces	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : s'agissant des hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau de l'article 5 de la présente délibération, fixe à 3 % le taux applicable au coût par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxe additionnelle)	Taxe additionnelle départementale (+ 10 %)	Taxe totale part additionnelle (+ 10 %) comprise
Hébergements sans ou en attente de classement hors hébergements listés ci-dessus	3 %	10 %	3 % + 10 %

Article 7 : le montant visé à l'article 6 de la présente délibération est applicable par personne et par nuitée, dans la limite du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2020 + 10 % de part départementale).

AR PREFECTURE
086-200069763-20200924-2020_09_24_195-DE
Reçu le 09/10/2020

Article 8 : fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €.

Article 9 : décide que, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 susvisé :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour.

Article 10 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Neuville-de-Poitou, le 24 septembre 2020

Le Président,
Benoit PRINÇAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Transmise en Préfecture le 09 OCT. 2020

Publiée, affichée ou notifiée le 09 OCT. 2020

AR PREFECTURE
086-200069763-20200924-2020_09_24_195-DE
Reçu le 09/10/2020